



Règlement sur le service des taxis de Sion

2020

Règlement sur le service des taxis de Sion

Le conseil général de la Ville de Sion,

Vu l'art. 154 de la loi sur les routes (RS 725.1),

Sur la proposition du conseil municipal,

Arrête :

Chapitre I – Généralités

Art. 1 Buts

Le présent règlement et ses dispositions d'application ont pour but de définir les conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi sur le territoire de la commune de Sion.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique aux exploitants des entreprises de taxis et aux conducteurs qui sont à leur service.

² Les autres types de transport professionnel ne sont pas l'objet du règlement.

Art. 3 Définition

Est réputé taxi au sens du présent règlement, toute voiture automobile comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris, utilisée pour le transport professionnel de personnes sans itinéraires ni horaires fixes et moyennant rémunération, bénéficiant des droits et étant soumis aux obligations du présent règlement.

Art. 4 Autorisations

Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxis sur le territoire de la commune de Sion sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil municipal.

Art. 5 Types d'autorisations

¹ Il y a 2 types d'autorisations:

- a) L'autorisation A, avec le permis de stationner sur le domaine public, aux emplacements désignés par le Conseil municipal (bonbonne de couleur jaune).
- b) L'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public (bonbonne de couleur bleue).

² Un exploitant ne peut être titulaire que d'un seul type d'autorisation.

³ L'exploitation commune d'autorisations de types différents est interdite.

Art. 5a Nombre d'autorisations, limitations

¹ Le Conseil municipal peut limiter le nombre d'autorisations de type A en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service des taxis, en fonction des exigences de la circulation, des places disponibles et des besoins.

² En cas de limitation, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée sans qu'une place ne soit libérée. L'octroi éventuel se fera sur la base d'une liste d'attente qui débutera après la première période qui suit la mise à jour du présent règlement (en cas de date similaire, un tirage au sort sera effectué). Lorsqu'une place se libère, le candidat en tête de liste sera interpellé et en cas de renoncement se retrouvera en fin de liste.

³ Lors du renouvellement des concessions de type A, le conseil municipal pourra le refuser aux titulaires qui ont enfreint le règlement de manière importante ou répétée, ainsi qu'à ceux ayant adopté un comportement violent, tel que mentionné dans l'art. 15.

⁴ Le nombre d'autorisations B n'est pas limité.

Art. 5b Compétences

¹ Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement, il en arrête les mesures d'application et peut déléguer certaines tâches à ses services.

² De même, il peut déléguer tout ou partie de ses compétences techniques et de contrôle à la Police Régionale des Villes du Centre.

Chapitre II - Stationnement et circulation

Art. 6 Stationnement sur le domaine public

¹ Les bénéficiaires des autorisations de type A ont le droit de stationner leurs taxis exclusivement aux emplacements spécialement désignés à cet effet par le Conseil municipal, et ce uniquement s'ils sont en attente de clients. Sur ces emplacements, les chauffeurs devront se tenir à proximité raisonnable de leur véhicule.

² Chaque bénéficiaire d'une autorisation de type A n'est autorisé à stationner, dans le même temps, qu'un seul taxi sur le domaine public.

³ Le Conseil municipal détermine le nombre nécessaire de places d'attente et leurs emplacements, l'Association des taxis de Sion entendue, par son Président.

⁴ Les bénéficiaires des autorisations du type B n'ont pas le droit de stationner leurs véhicules à des fins commerciales sur le domaine public.

Art. 7 Prise en charge et arrêt sur la voie publique

L'arrêt et le stationnement d'un taxi sur la voie publique ne sont autorisés que dans les limites prévues par la législation sur la circulation routière et lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. La durée de son arrêt et de son stationnement est limitée au temps nécessaire à la prise en charge du client, au règlement du prix de la course ou à l'attente selon les instructions du client.

Art. 8 Circulation

Sauf demande expresse de leurs clients, ou à moins d'impossibilité matérielle, les conducteurs utiliseront toujours la voie la plus directe pour arriver à destination.

Art. 9 Maraudage et attente

¹ Il est interdit de circuler dans l'agglomération et dans la périphérie à la recherche de clients éventuels (maraudage). Toutefois, si le conducteur se fait héler par un client, il pourra le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.

² De même, il est interdit de stationner à des emplacements publics permettant d'attendre afin de s'adonner au maraudage (proximité du centre, d'établissements publics, etc.).

Art. 10 Service de permanence

L'Association des taxis de Sion est responsable de garantir un service de permanence 24h/24 durant toute l'année, avec les taxis de type A.

Chapitre III

Exploitants

Art. 11 Autorisation d'exploiter un service de taxis – conditions générales

¹ Pour exploiter un service de taxis, le requérant doit:

- a) Être en possession du permis de conduire spécial de transport professionnel de personnes ;

- b) Fournir un extrait des mesures administratives du système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation SIAC datant du mois précédant la demande ;
- c) Présenter un certificat de bonnes mœurs et un extrait du casier judiciaire datant du mois précédant le dépôt de la demande. Ces certificats doivent être vierges ;
- d) Jouir de ses droits civiques ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis C ;
- e) Réussir l'examen conformément à l'art. 14a du présent règlement.

² Sur cette base, le Conseil municipal décide de la délivrance des autorisations d'exploiter un service de taxis.

³ Une autorisation n'entre en force que lorsque le titulaire est propriétaire des véhicules autorisés.

⁴ Ces conditions seront examinées à chaque renouvellement de l'autorisation.

⁵ Chaque année avant le 1^{er} octobre, les concessionnaires devront remettre à l'autorité une liste actualisée des véhicules et des chauffeurs de l'entreprise, avec un extrait du casier SIAC datant du mois précédant.

Art. 11a Autorisation d'exploiter un service de taxis – conditions générales pour une concession de type A

¹ Peut prétendre à une concession de type A :

- a) Une personne physique exploitant une concession de taxi à titre d'activité principale sous la forme d'une entreprise individuelle devant elle-même exercer la profession de chauffeur de taxi et pouvant le justifier (150 jours de travail par an / 8h par jour).
- b) Pour une personne morale dont l'activité principale et essentielle est l'exploitation d'une concession de taxi ou une activité de transport de personnes, le concessionnaire doit être gérant et titulaire d'un droit de signature individuel et posséder une expérience justifiant l'octroi d'une telle concession.
- c) Dans tous les cas, une autorisation de type A ne sera pas délivrée à un concessionnaire bénéficiant d'une concession (de type A ou B) dans une autre commune.

² L'autorisation est personnelle et intransmissible. Son titulaire doit assurer lui-même la direction de l'entreprise.

Art. 12 Durée de validité

¹ La durée de validité d'une concession A est de 3 ans et se calque sur les années civiles. La durée de validité d'une concession B est limitée au 31 décembre qui suit la décision.

² Le renouvellement ne sera pas automatique. Il pourra se faire sur dépôt d'un nouveau dossier, en suivant le processus d'attribution conformément aux art. 11 et 11a.

³ Le Conseil municipal peut mettre fin à une concession, dans les cas fixés à l'art. 31. Si les conditions d'octroi ne sont plus respectées, la concession prend fin de facto.

Art. 13 Autorisations extraordinaires

L'Association des taxis entendue, par son président, le Conseil municipal peut:

- a) Lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, autoriser des entreprises étrangères à la commune à exercer leur activité sur le territoire de celle-ci;
- b) Lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, permettre l'octroi d'autorisations d'une validité limitée. Il fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

Chapitre IV – Conducteurs

Art. 14 Obtention d'une autorisation de conduire un taxi

¹ Pour exercer leur activité, les conducteurs de taxis doivent:

- a) Être en possession du permis de conduire spécial pour le transport professionnel de personnes ;
- b) Fournir un extrait des mesures administratives du système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation SIAC datant du mois précédant la demande ;
- c) Présenter un certificat de bonnes mœurs et un extrait de casier judiciaire datant du mois précédant le dépôt de la demande. Ces certificats doivent être vierges ;
- d) Jouir de leurs droits civiques ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis de séjour ainsi que d'un permis de travail ;
- e) Avoir un contrat de travail chez un concessionnaire autorisé ;
- f) Ne pas exercer d'autre activité salariée à un taux dépassant 50% ;
- g) Réussir l'examen conformément à l'art. 14a du présent règlement.

² Sur cette base, le service de la sécurité publique leur délivre une carte de contrôle. Ces conditions seront examinées à chaque renouvellement de concession.

³ La carte devra être posée visiblement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle devra être remise à l'autorité de manière spontanée en cas de cessation d'activité.

Art. 14a Examen

¹ Le contenu de l'examen est le suivant:

- a) Langue (maîtrise du français) ;
- b) Géographie (connaissance de Sion et environs, des lieux-dits les plus importants ainsi que des lieux culturels et/ou historiques) ;
- c) Connaissances techniques au sujet des taxis.
- d) Connaissance et maîtrise des dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2).

² Cet examen aura lieu sous la forme d'une audition organisée par le service de la sécurité publique. Une commission d'audition ad hoc composée de représentants de la Ville de Sion, de l'économie locale et du tourisme et de la police sera mise sur pied.

Art. 15 Comportement

¹ Les conducteurs doivent avoir une tenue et un comportement irréprochables.

² Une tenue irréprochable est décente, propre, telle que portée dans une vie professionnelle au contact du public.

³ Un comportement est irréprochable lorsqu'il est professionnel, responsable, compétent et respectant les règles de base du vivre ensemble.

⁴ La fumée est interdite dans un taxi, même en l'absence de client.

⁵ Tout comportement de nature violente, par action ou par réaction, sera considéré comme une faute de comportement importante et entraînera une suspension immédiate d'au moins 1 mois de la concession et/ou du permis (maximum 2 mois), par retrait de la carte par la police puis décision du conseil municipal. Si le cas est considéré comme grave après instruction, le cas sera soumis au conseil municipal pour décision au sujet de l'application de l'art. 12 al. 3 et 31.

Art. 16 Bonne foi commerciale

Dans leurs rapports avec la clientèle, les conducteurs se conformeront toujours et en toutes circonstances aux principes de la bonne foi commerciale.

Art. 17 Obligation d'accepter les courses et tous les moyens de paiement

¹ Sans raison valable, les conducteurs n'ont pas le droit de refuser une course demandée par un client.

² Accepter tout moyen de paiement est un prérequis.

Art. 18 Colonne

¹ Le client doit s'adresser au premier taxi en tête de station et prendre place dans celui-ci. Toutefois, pour des raisons qui lui sont propres, le client est libre de choisir un autre taxi dans la colonne. Dans ce cas, les taxis en tête de station lui faciliteront le départ.

² Il est interdit aux conducteurs de solliciter la clientèle pour effectuer une course.

Art. 19 Pourboire

Il est interdit aux conducteurs de réclamer ou de solliciter le versement d'un pourboire, celui-ci devant être considéré comme un geste de complaisance.

Art. 20 Accompagnement

Il est interdit aux conducteurs, lors de courses professionnelles, de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Art. 21 Objets trouvés

Tout objet trouvé dans une voiture doit être signalé au poste de police à moins qu'il n'ait pu être remis à son propriétaire dans un délai de 12 heures.

Art. 22 Durée du travail et du repos

Les dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés aux transports de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2) sont applicables aux conducteurs de taxis.

Chapitre V – Véhicules

Art. 23 Expertise

Les expertises et les modalités d'inspection sont définies par la législation sur la circulation routière et le Service cantonal des automobiles. Sur cette base, la Police Régionale des Villes du Centre inspecte chaque véhicule et transmet l'information au service de la sécurité publique qui tient le registre des véhicules autorisés et délivre, pour chaque véhicule, une carte de contrôle tenant lieu d'autorisation.

Art. 24 Signe distinctif et compteur à taxes

Chaque voiture doit être équipée:

- a) d'une affiche lumineuse portant le mot «TAXI» de couleur selon l'art. 5 al. 1 ;
- b) d'un compteur horokilométrique (taximètre), agréé et contrôlé par l'autorité compétente. Ce compteur doit être visible de jour et de nuit par le client. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par l'autorité compétente ;
- c) d'un tachygraphe conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ;
- d) de l'autorisation de conduire un taxi avec photo du conducteur, affichée lisiblement pour la clientèle ;
- e) du tarif en vigueur, affiché lisiblement ;
- f) des coordonnées de l'autorité selon art. 30, affichées lisiblement, pour toute contestation et/ou réclamation.

Art. 25

Un véhicule pour lequel une carte de taxi a été accordée ne peut porter d'autres inscriptions que la raison sociale et le numéro de téléphone; ces indications peuvent être peintes ou apposées sur la carrosserie conformément aux normes en vigueur (OETV).

Chapitre VI – Tarifs

Art. 26 Tarifs

¹ Les tarifs maximums seront uniformes pour tous les taxis autorisés.

² Ce maximum sera fixé par l'Association des taxis sédunois ou à défaut, par le Conseil municipal. Dans tous les cas, ils doivent être approuvés par le Conseil municipal.

³ Les tarifs appliqués devront être affichés lisiblement dans le taxi, ils ne doivent contenir aucun élément susceptible d'induire en erreur.

Art. 27 Tarif de nuit

Les heures correspondant aux différentes tarifications sont fixées par le Conseil municipal. Le changement entre tarifs de jour et de nuit doit se faire à ces heures, indépendamment de l'heure du début ou de la fin de la course.

Art. 28 Courses à forfait

¹ L'Association des taxis peut définir des zones à forfait, même en ville. Elle établit, en fin d'année, la liste des prix des courses à forfait et la communique, pour validation, au Conseil municipal.

² Dans tous les cas, le client doit être informé et doit pouvoir choisir entre le tarif officiel et le tarif à forfait.

Art. 29 Utilisation du compteur

¹ Le compteur n'est enclenché qu'une fois le premier client installé dans la voiture. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

² Pour une course extracommunale, lorsque, sur appel, un taxi doit effectuer au préalable un trajet pour prendre en charge un client et le conduire dans un autre lieu que celui de réception de l'appel, il peut enclencher son compteur depuis le lieu de départ, à condition qu'il en informe au préalable le client.

³ Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client; sur demande, une quittance est délivrée.

Art. 30 Contestation

¹ S'il y a contestation ou désaccord sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de la prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

² Si le client l'exige, le conducteur doit conduire son client au poste de la Police Régionale des Villes du Centre où les déclarations des parties seront recueillies. Si le conducteur a contrevenu aux pratiques de la bonne foi commerciale, il est dénoncé, sur plainte du client.

² Le recours à l'autorité judiciaire ou civile demeure réservé.

Chapitre VII – Sanctions, taxes et dispositions particulières, transitoires et finales

Art. 31 Sanctions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende allant de Fr. 100.- au moins jusqu' à Fr. 5'000.- au plus et traitées selon la procédure appliquée par le Tribunal intercommunal de Police. Demeurent réservées les contraventions aux législations fédérales et cantonales en la matière.

² En cas de contravention au présent règlement par un chauffeur, le concessionnaire pourra également être puni s'il s'avère qu'il a manqué à son devoir.

³ Une concession peut être retirée par le Conseil municipal en cas d'inadéquation à la tâche de service public, en cas d'infractions graves et/ou répétées au présent règlement ou aux législations fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'en cas de faute grave. Le Conseil peut retirer temporairement ou définitivement aussi bien les autorisations A et B que les cartes de contrôle tant des chauffeurs que des véhicules.

Art. 32 Taxes, émoluments et frais

¹ Le Conseil municipal fixe les émoluments (établissements des documents de contrôle) et redevances dus en application du présent règlement, dans le respect de la limite de Fr. 1'000.- de redevance par véhicule et par année pour une concession A et de Fr. 300.- de redevance par véhicule et par année pour une concession de type B.

² Le Conseil municipal fixe les taxes appliquées en cas d'autorisations extraordinaires octroyées en application de l'art. 13.

³ De même, il peut décider de diminuer de maximum 30% les redevances annuelles afin d'inciter les exploitants à utiliser des moteurs respectueux de l'environnement.

⁴ Les frais relatifs à l'installation du téléphone officiel sont pris en charge par la commune de Sion et ceux relatifs à l'utilisation sont répartis à parts égales entre tous les titulaires d'autorisations A, par le comité de l'association.

Art. 33 Association des Taxis officiels de la ville de Sion

¹ Les titulaires d'une concession de la commune de Sion sont invités à se réunir dans l'Association des Taxis officiels, seule entité reconnue en tant que représentante de la profession et dont le comité et le président devront être nommés démocratiquement par ses membres.

² L'association sera chargée de représenter la profession dans ses échanges avec l'autorité, en priorité par son président.

³ En cas de problème avec un chauffeur ou une entreprise affiliée, le comité pourra dénoncer le membre fautif à la police, après l'avoir entendu et par la transmission du dossier complet (preuves, PV de séances et des auditions, etc.).

Art. 34 Recours

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 35 Dispositions transitoires et finales

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement révisé, tous les concessionnaires et chauffeurs seront auditionnés, conformément aux art. 11, 14 et 14a. Les autorisations en force lors de l'homologation seront caduques au plus tard au 31 décembre de l'année de délivrance des nouvelles autorisations.

Adopté le 8 octobre 2020 par le conseil municipal
Adopté le 15 décembre 2020 par le conseil général
Homologué par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021

MUNICIPALITÉ DE SION

Le Président : Philippe Varone
Le Secrétaire : Philippe Ducrey